

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2106>

# Port prohibé des chaussures à talon sur les pavés ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 17 mars 2011

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

# Une commune est-elle responsable de la chute d'une passante dont le talon de la chaussure s'est coincé dans des pavés disjoints de la chaussée ?

[1]

---

**Non dès lors que la chaussée pavée n'est pas destinée aux piétons et que le pavage ne présente pas un risque particulier. Il appartient aux piétons d'utiliser les passages qui leur sont réservés.**

Une passante fait une chute sur une rue pavée d'un centre ville, ce qui lui vaut la pose de 18 points de suture ainsi qu'une intervention de chirurgie plastique.

La victime recherche la responsabilité de la commune faisant valoir que le talon de sa chaussure s'est coincé dans des pavés disjoints de la chaussée qu'elle a été contrainte d'emprunter dans la mesure où le trottoir, très étroit, était encombré.

Elle obtient partiellement gain de cause devant le tribunal administratif qui tient la commune pour responsable de la moitié du préjudice subi du fait d'un défaut d'entretien normal de la voie publique.

La Cour administrative d'appel de Nancy annule le jugement, considérant, au contraire, que la ville justifie de l'entretien normal de la voie publique :

- "l'usage normal de la chaussée, dont au surplus il n'est pas établi que le pavage présentait un risque particulier, n'était pas destiné aux piétons" ;
- "la requérante, qui ne justifie pas de l'impossibilité d'utiliser au moment de l'accident le passage réservé aux piétons, connaissait parfaitement les lieux dans la mesure où elle allait chercher sa voiture dans son garage".

[Cour Administrative d'Appel de Nancy, 17 mars 2011, NÂ°10NC00510](#)

*Post-scriptum :*

*Pour écarter la responsabilité de la commune en l'espèce, le juge administratif retient notamment que la chaussée pavée n'était pas destinée aux piétons et qu'il appartenait à la victime d'utiliser les passages réservés. Il n'est donc pas acquis que la solution aurait été identique si l'accident*

*s'était produit sur une rue piétonne. Faudra-t-il que les maires prennent des arrêtés interdisant le port des chaussures à talon sur les rues pavées piétonnières ? A suivre...*

---

## Voir aussi

- [Absence d'éclairage : défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ?](#)
  - [Une commune peut-elle être tenue responsable de la chute d'un piéton sur un trottoir après qu'il eut trébuché sur une marche masquée par des feuilles mortes ?](#)
- 

[1] Photo : © Podfoto